



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan de prévention des risques d'inondation  
(PPRi) rivière de la Chiers  
de la commune de Longlaville (54),  
portée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2022DKGE188

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 octobre 2022 et déposée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, relative à la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) rivière de la Chiers de la commune de Longlaville ;

Considérant les caractéristiques du PPRI de la commune de Longlaville, approuvé le 11 octobre 2017, qui prend en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Chiers par la définition d'un zonage réglementaire comportant 3 zones distinctes :

- la zone R (rouge) de préservation correspond au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain ainsi qu'aux zones d'expansion des crues non urbanisées à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval ; la zone est inconstructible, sauf exceptions citées ;
- la zone B (bleue) de protection correspond à un risque d'inondation important en centres urbains ou en zones urbanisées où s'applique le principe général d'interdiction de construire mais où des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées ;
- la zone V (verte) de prévention correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau peut être autorisé mais reste subordonné à certaines prescriptions ;

Considérant que, dans le règlement de la zone R (rouge) du PPRI approuvé :

- l'article 1-2, relatif aux projets autorisés sous conditions, subordonne l'autorisation d'un projet à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés ;

- l'article 1-3, relatif aux prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 1-2, précise notamment l'obligation de mettre en place des vides sanitaires, d'implanter le premier niveau de plancher aménagé des constructions au-dessus de la cote de crue de référence majorée de 30 cm ou l'interdiction de réaliser des niveaux enterrés ;

Considérant que la présente modification vise à compléter l'article 1-3 du règlement de la zone R (rouge) en autorisant les projets d'intérêt stratégique à vocation industrielle relevant du régime d'autorisation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis à étude d'impact, à déroger aux prescriptions de l'article 1-3, sous réserve :

- de justifier par une analyse technico-économique de l'impossibilité de mettre en œuvre des solutions techniques permettant le respect des prescriptions ;
- de déterminer, pour les bâtiments industriels nouveaux ou leurs extensions, la cote supérieure du premier niveau de plancher en fonction de la vulnérabilité des personnes et des biens pour limiter l'exposition aux risques, et en tenant compte de la nécessité des processus de production ;
- de démontrer la neutralité hydraulique du projet et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées présentes préalablement à l'installation du projet ;
- que le projet prévoit :
  - la mise en place de dispositifs d'alerte et de sécurité adaptés pour assurer l'évacuation ou la mise à l'abri des personnes (système d'alarme et d'évacuation, ...) ;
  - des mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de limiter les dommages aux biens et les impacts aux milieux en cas de crues ainsi que des dispositifs favorisant le « retour à la normale » (par exemple : étanchéité de certaines zones, zones de stockage des produits dangereux , ... ) ;

Observant que :

- la présente modification du PPRI :
  - ne modifie pas le zonage du PPRI et n'a pas d'impact en termes d'étalement urbain ;
  - déroge aux prescriptions constructives affectées aux projets stratégiques à vocation industrielle en encadrant fortement cette dérogation puisqu'elle ne s'applique qu'aux ICPE soumis au régime de l'enregistrement (pour lesquelles une étude d'impact est obligatoire) ;
- les prescriptions mises en place par l'article 1-3 du règlement de la zone R (rouge) ont pour objectif de s'assurer du fait que l'implantation d'ICPE n'augmente pas la vulnérabilité des personnes et des biens par l'obligation de réalisation d'études préalables à la construction devant notamment démontrer la neutralité hydraulique du projet et par la mise en place obligatoire de différents dispositifs de prévention ;
- la zone R (rouge), localisée au nord-ouest du territoire communal, principalement en rive droite de la rivière de la Chiers :
  - est essentiellement concernée par des zones à vocation d'activités ainsi que par des friches industrielles dont la reconversion s'inscrit dans une politique affirmée de sobriété foncière ;
  - est concernée par un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction des bâtiments ;
  - est située hors des zones environnementales remarquables répertoriées sur le territoire communal ;
- la révision n°2 du PLU de la commune de Longlaville a été mise en cohérence avec la présente modification du PPRI ; cette révision, permettant l'installation d'une usine de bio-

recyclage de déchets de PET (composé plastique issu du pétrole) au sein de la zone R (rouge), a fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est du 24 octobre 2022<sup>1</sup> ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) rivière de la Chiers de la commune de Longlaville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) rivière de la Chiers de la commune de Longlaville **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

  
Jean-Philippe MORETAU

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age66.pdf>

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.